



## **Résident persistant à fumer dans l'ascenseur de l'immeuble, que puis-je faire pour y mettre fin ?**

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 25 juillet 2017

---

Bonjour

J'habite dans une résidence et malgré l'affichage interdisant de fumer dans les communs, une personne s'obstine à fumer dans l'ascenseur

J'ai déjà mis des petits mots dans l'ascenseur rien n'y fait

J'en ai parlé à la personne (pas le jour où je l'ai vu faire mais une autre fois) et elle m'a répondu ce n'est pas moi et les odeurs de chien vous allez dire aussi que c'est moi alors que je n'ai pas de chien ?

Pourtant j'ai été polie et lui ai juste demandé si c'était elle qui fumait dans l'ascenseur.

Il n'y a pas moyen de parler avec cette personne, elle est fermée. J'ai des enfants dont un bébé et franchement je n'ai pas envie de lui faire subir ces odeurs nocives !

J'ai contacté le syndic et ils m'ont dit que mise à part faire l'affichage ils ne peuvent rien faire...

Cela m'énerve pour la santé de mes enfants l'incivilité des gens.

Merci pour votre aide

Réponse :

[Les parties communes des immeubles](#) sont considérées comme des lieux à usage collectif accessibles au public ou constituant des lieux de travail. Elles sont donc concernées par l'interdiction de fumer dont l'application relève de la responsabilité de [l'assemblée des copropriétaires](#) ou [du syndic](#) qui peut confirmer dans le règlement de copropriété l'interdiction de fumer dans les diverses parties communes de l'immeuble (comme l'accueil, les ascenseurs, les parkings, les caves, voir les balcons lorsque ceux-ci appartiennent à la copropriété).

Néanmoins, si le syndic ou l'assemblée des copropriétaires ne pouvait faire entendre raison à votre voisin, vous n'êtes pas totalement démunis face à une telle situation. Les dispositions prévues dans la loi vous permettent de faire valoir vos droits face à cette nuisance, en vertu de [l'article 544 du Code Civil](#).

Dans le cadre [d'un trouble de voisinage](#), il faut être à même de prouver que cette nuisance est anormale. Pour ce faire, il suffit de faire constater la réalité du tabagisme ambiant, soit par des personnes faisant office [de témoins officiels](#) (amis, parents...), soit, par constat d'huissier. Vous pouvez également vous rapprocher [des tribunaux](#) d'instance ou de

## **Résident persistant à fumer dans l'ascenseur de l'immeuble, que puis-je faire pour y mettre fin ?**

grande instance de votre lieu de domicile.

Dans les toilettes de certains trains l'installation de détecteurs de fumée a permis de fortement faire régresser les infractions, pourquoi ne pas soumettre cette idée au syndic de l'immeuble ?

Vous trouverez des renseignements complémentaires dans notre brochure Tabagisme passif, « [Savoir se protéger dans son lieu d'habitation](#) »